

MAIRIE / TI-KËR
56740
LOCMARIAQUER
LOKMARIA-KAER
MORBIHAN

Tél. Pgz. 02 97 57 32 32
accueil@locmariaquer.bzh

ARRÊTÉ DE REGLEMENT DES CIMETIÈRES

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 056-215601162-20261006-484_54_2026_PM-AU



N°484/54-2026 PM

Le Maire de la Commune de LOCMARIAQUER,

Le maire de la commune de Locmariaquer

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-7-4 du 17 septembre 2026

Considérant que le maire est en charge de la surveillance des cimetières communaux et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Locmariaquer dispose de deux cimetières

- l'ancien cimetière situé route d'Auray
- le cimetière paysager situé place Jean l'Helgouac'h.

destinés à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public, la tranquillité publique, la sécurité, la salubrité et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des

défunts.

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 056-215601162-20261006-484_54_2026_PM-AU

Dispositions générales

Article 1 :

L'arrêté de réglementation du cimetière paysager n°08-05/2016-PM du 21 janvier 2016 est abrogé.

Article 2 :

Les heures d'ouverture des cimetières de Locmariaquer sont libres.

Article 3 :

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ébriété, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

La présence d'animaux est interdite même en laisse. A l'exception des chiens accompagnant des personnes en situation de handicap.

Article 4 :

Il est défendu de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des panneaux ou affiches publicitaires ou autres.

Il est également interdit de se livrer à l'intérieur des cimetières à des travaux photographiques ou cinématographiques sans autorisation du Maire.

Il est défendu de jouer, boire ou manger dans les cimetières.

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est notamment défendu d'escalader les murs des columbariums, de monter sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de toucher ou déplacer les objets placés sur les tombes, de marcher sur les sépultures, d'y jouer et de manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination des lieux et le respect dû aux défunts.

Article 5 :

Les installations et le matériel mis à disposition de tous doivent être respectés : robinets, bacs à déchets, arrosoirs...

Article 6 :

La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des véhicules des pompes funèbres.
- des services du nettoyage et de l'entretien des cimetières (services communaux)
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours (demande ayant préalablement été faite auprès de la mairie), leurs véhicules ne sont autorisés que sur les surfaces permettant leur circulation (goudron, pavés, allées) et seules les mini pelles peuvent accéder sur les allées engazonnées.
- les cycles doivent rester à l'extérieur.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Article 7 :

Les agents municipaux doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Ils exercent une surveillance générale. La conduite personnelle des agents et leur attitude à l'égard du public doivent être irréprochables.

Ils fournissent aux familles les renseignements que celle-ci peuvent légitimement demander. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 8 :

Les services municipaux sont seuls compétents pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Seuls les résidents de Locmariaquer ont qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de Locmariaquer. Ils n'ont pas le choix de l'emplacement, de l'orientation ou de l'alignement de la concession. L'emplacement défini est fonction de la disponibilité des terrains et du rythme d'aménagement du secteur.

Article 9 :

Ont le droit d'être inhumées dans ce cimetière :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune de Locmariaquer, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à Locmariaquer, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes non domiciliées à Locmariaquer mais y ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille ou ayant été domiciliés à Locmariaquer pendant de nombreuses années.
- les personnes qui remplissent les conditions pour l'octroi d'une concession.

Article 10 :

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence (période d'épidémie, maladie contagieuse...), n'est effectuée avant un délai de 24 heures depuis le décès et après un délai de six jours. Six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès.

La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil.

Le caveau provisoire : en attendant l'inhumation définitive, le corps d'un défunt peut reposer dans un caveau provisoire, avec l'autorisation du Maire et l'accord du propriétaire si le caveau est celui d'un particulier.

Article 11 :

L'entretien général du cimetière est assuré par les services techniques communaux. Les entreprises titulaires de l'habilitation préfectorale effectueront leurs interventions dans le respect du présent règlement. Tous travaux sont effectués sous la surveillance du responsable des services techniques et de la police municipale.

L'organisation du service :

Article 12 :

Les services de la Commune sont chargés :

- de l'attribution des concessions et de leur renouvellement
- de la gestion des emplacements
- du suivi des tarifs des concessions
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations

Concernant le régime juridique du terrain commun

Article 13:

Le terrain commun parfois aussi appelé « Carré des indigents » est un espace obligatoirement fourni par la Commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 09 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et susceptible d'être repris au bout de 5 ans.

Article 14 :

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le Maire délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Article 15 :

Chaque fosse aura 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 1 mètre de largeur et deux mètres de long. Elle sera ensuite remplie de terre bien foulée (un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti.). Les tombes seront espacées de 40 cm sur les côtés et de 40 cm aux pieds et à la tête. Ces espaces appartiennent au domaine public de la Commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la Commune. Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ni aucune maçonnerie souterraine ne pourra être construit sur les sépultures en terrain ordinaire. Seuls les signes funéraires pourront y être placés à condition qu'ils puissent être facilement enlevés lors des reprises. Les sépultures respecteront l'alignement donné par les services techniques.

Article 16 :

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la Commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les signes funéraires seront laissés à la disposition des familles pendant un délai d'un an et un jour. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Concernant le régime juridique des concessions

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

Article 17 :

La durée des concessions est fixée par délibération du conseil municipal à 15 ans.

Article 18 :

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Ce montant est reparti entre la Commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers (hors columbarium, cavurne et plaquette au jardin du souvenir).

Article 19 :

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Sauf stipulation contraire formulée par le pétitionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions familiales.

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire. Il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement de tous les ayants droits à la concession.

Lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du titre de concession, s'engagera à réaliser la construction du caveau dans les plus brefs délais.

Article 20 :

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 056-215601162-20261006-484_54_2026_PM-AU

Article 21 :

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la Commune ne délivre pas des concessions par anticipation.

Article 22 :

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 39 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 15 et ne pourront dépasser une hauteur de 2 mètres 20.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 23 :

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps. La commune ne procédera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée.

Article 24 :

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peuvent solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la Commune. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire avec toutes la décence nécessaire (un délai minimum de 5 ans après la dernière inhumation est obligatoire). Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai d'un an et un jour. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, si le renouvellement est demandé, un nouvel emplacement sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 25 :

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront enlevées dans ce but, et, si besoin à la première mise en demeure.

Dans le cas où une mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, le Maire utilisera la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026 Reçu en préfecture le 06/10/2026 Publié le 06/10/2026 ID : 056-215601162-20261006-484_54_2026_PM-AU

Article 26 :

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le Maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 27 :

L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par des éléments naturels (tempêtes...). Elle ne pourra pas non plus être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 28 :

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 37 concernant les exhumations.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Concernant le régime juridique du site cinéraire

Le site cinéraire est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres : jardin du souvenir ;
- d'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la Commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- de cavurnes, c'est-à-dire d'un équipement installé par la Commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions.

Article 29 :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ou une cavurne ;

- scellée sur un monument funéraire, de manière à éviter les vols.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du Maire de la commune de Locmariaquer.

Article 30 :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir communal prévu à cet effet.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du Maire de la commune de Locmariaquer.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

Article 31 :

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la Commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la Commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Article 32 :

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la Commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable.

Sur la stèle du jardin du souvenir, il est possible d'apposer une plaquette avec inscrire l'identité de défunt, la date de naissance et celle de décès.

Celle-ci devra respecter les critères suivants :

- la plaquette sera de couleur or et devra mesurer 10 cm x 4 cm.
- Un espace de 2 cm entre chaque plaquette devra être respecté verticalement et horizontalement.

La durée d'apposition de ces plaquettes est de 15 ans renouvelable et soumise au versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune, déposés à la police municipale et mis à disposition de leur propriétaire durant un an et un jour.

Article 33 :

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 17 à 28 du présent règlement.

Les dimensions des cases du columbarium sont

- tranche 1 (COL 1) petit modèle une largeur de 32 cm, une hauteur de 32 cm et une profondeur de 50 cm ;
- tranche 1 et 2 (COL 1 et 2) grand modèle une largeur de 50 cm, une hauteur de 50 cm et une profondeur de 45 cm ;
- tranche 3 (COL 3) une largeur de 43 cm, une hauteur de 43 cm et une profondeur de 43 cm ;

Ces côtes peuvent variées de quelques centimètres d'un columbarium à l'autre, il est impératif de prendre les côtes de l'emplacement attribué avant tous travaux.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Dans les 1^{ère} et 2^{ème} tranches (COL 1 et 2) le choix de la plaque est libre.

Les dimensions des plaques sont :

- petit modèle : une largeur de 43 cm, une hauteur de 43 cm et une épaisseur de 3 cm.
- grand modèle : une largeur de 50 cm, une hauteur de 50 cm et une épaisseur de 3 cm.

Dans la 3^{ème} tranche (COL 3), les plaques étant prédisposées, aucun changement ne pourra avoir lieu.

Les dépôts de fleurs naturelles sont autorisés sans débordement sur les concessions voisines.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le Maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 37).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Sur les plaques de la 3^{ème} tranche (COL 3), l'écriture en lettres de couleur or est imposée aux familles qui doivent l'indiquer aux pompes funèbres mandatées.

Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 39 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

Article 34 :

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 17 à 28 du présent règlement.

Les dimensions des cavurnes sont :

- tranche 1 (cavurne vague CAV 1) de 42 cm de largeur sur 42 cm de longueur et 42 cm de profondeur.
- tranche 2 (CAV 2) de 51 cm de largeur sur 51 cm de longueur et 36 cm de profondeur.

Ces côtes peuvent varier de quelques centimètres d'une cavurne à l'autre, il est impératif de prendre les côtes de l'emplacement attribué avant tous travaux.

Dans les 1^{ères} (cavurne vague CAV 1) le monument étant prédisposées, aucun changement ne pourra avoir lieu. Dans la 2^{ème} tranche (CAV 2) le choix de la plaque est libre.

Les dimensions des plaques sont une largeur de 60 cm, une hauteur de 60 cm et une épaisseur maximum de 7 cm et seront fixées par les pompes funèbres.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 39 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par le Maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 37).

Aucune inscription ne peut être placée sur une plaque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Concernant le régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, site cinéraire et concessions)

Article 35 :

Toute inhumation est autorisée expressément par le Maire de la Commune de Locmariaquer. Le Maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 13 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 19 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 36 :

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le Maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du Maire.

Article 37 :

Toute exhumation est autorisée expressément par le Maire de la commune de Locmariaquer.

Le Maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur ou de son mandataire, de la Police Municipale ou son représentant et aura lieu avant 9h00.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 38 :

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Lors de la reprise des cases de columbarium ou des cavurnes, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées au jardin du souvenir. En cas de dispersion, l'urne sera détruite par les pompes funèbres.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

Concernant le régime juridique des travaux

Article 39 :

Les travaux dans le cimetière sont soumis à autorisation des services de la Commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'autorisation et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Article 40 :

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins, des allées et ne pas compromettre la sécurité publique. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressées, autorisation qui sera remise au service de la Commune.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du Maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Un monument sur une concession en pleine terre sera assis sur des fondations en béton. Il est notamment préconisé de mettre des traverses en béton sous le monument pour le rendre plus stable en cas de mouvement de terrain dû à l'affaissement du sol dans la fosse. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant un délai de six mois. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie. Les stèles et monuments hauts (1 mètre 20 maximum) sont interdits.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 056-215601162-20261006-484_54_2026_PM-AU

Après l'achèvement des travaux, la mairie sera avisée et un constat établi par ses services, les entrepreneurs **nettoieront avec soin les abords des ouvrages et répareront, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et aux plantations.**

Lorsqu'une dégradation quelconque sera causée aux sépultures voisines, son auteur avertira les services la Commune et le service de la police municipale dressera un constat qui sera adressé au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, faute d'accord amiable, et s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Le directeur général des services de la mairie,

le service des Cimetières,

le service technique municipal,

et la police municipale,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à LOCMARIAQUER, le 25 septembre 2025

**Le Maire,
Hervé CAGNARD**

